AVIS

Réf. :RUR.18.048.AV-Nature
Date d'approbation : 2/02/2018

Demande de dérogation émanant de Monsieur Pierre-Henry GOFFINET pour le compte des Services Provinciaux Techniques de la Province du Luxembourg concernant la destruction d'un barrage et d'individus de castors à Biron (Erezée) en vue de limiter des inondations sur une route nationale

DONNEES INTRODUCTIVES

Type de dossier :	Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales
Demandeur :	SPW – Département de la Nature et des Forêts – Direction de la Nature
Date de réception de la demande et références :	16/01/2018 - DNF/DN/SL/sla/Sorties 2018 : 663
Délai de remise d'avis :	45 jours
Référence légale :	Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature
Préparation de l'avis :	Pôle Ruralité – Section Nature

AVIS

Réuni ce 2 février 2018, le Pôle « Ruralité » Section « Nature » a examiné le dossier repris sous rubrique et a remis un avis **défavorable** à toute mise à mort.

Celui-ci s'appuie notamment sur le rapport de visite du 12 janvier 2018, qui insiste sur la nécessité de privilégier toute solution visant la cohabitation homme-animal, par le recours aux mesures de prévention (tuyau en travers du barrage pour réguler le niveau d'eau, grille pour protéger de l'accumulation de branchages). À ce stade, seule la destruction du barrage peut être envisagée. En cas d'une reconstruction (vraisemblable) du barrage qui deviendrait problématique malgré le recours aux mesures de prévention adéquates, la situation serait réexaminée à la lumière d'un nouveau dossier.

Le Pôle « Ruralité » Section « Nature » relève en outre qu'en partant d'une version informatique du formulaire officiel qu'il a retravaillée en y apportant les informations voulues, le demandeur a malencontreusement supprimé la phrase « *La présente demande de dérogation est introduite parce qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (cf. les documents ci-joints)*. » Ceci n'est évidemment pas acceptable et ne pourra se reproduire à l'avenir.

p.o

Philippe BLEROT
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »